



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Haute-Garonne

MAIRIE DE LAVALETTE

Conseil Municipal

Séance du 9 novembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le neuf novembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de M. André FONTES, Maire.
Convocation du 03/11/2021, affichée en mairie le même jour.

Présents : MM. FONTES André, POZZO Dominique, PORTES Thierry, ROUSTIT Isabelle, PAYOUX Roger, BOULBES Olivier, COLZANI Matthieu, LAISNE Alexandre, LAURENT Elisabeth, LOPEZ Daniel, MICOULAUD Sylvie,

Absents excusés : MM.

Absents : MM. BOUVIER-SERRE Yoann, CREBESSEGUES William, IMBERT Patrice,

Secrétaire de séance : Mme ROUSTIT Isabelle.

Composition légale du Conseil Municipal : 15	Membres en exercice : 14
Membres présents : 11	Pouvoirs : 0

Ordre du jour :

- 1^{ère} révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) : Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- Convention de mise à disposition des services de la C3G (ALAE) : autorisation au Maire,
- Autorisation au Maire pour le règlement des dépenses d'investissement pour 2022 avant le vote du budget,
- Petits travaux urgents du SDEHG pour 2022,
- Modification de l'attribution de compensation liée à la réforme des rythmes scolaires,
- Questions diverses.

2021-11-09-1 1^{ère} révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) : Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
--

Votants : 11	Abstentions : 0	Exprimés : 11	Pour : 11	Contre : 0
--------------	-----------------	---------------	-----------	------------

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a prescrit la révision du PLU par délibération du 28 octobre 2020. L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un PADD.

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ou de la commune ;
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;
- Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L153-27 ;
- Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Haute-Garonne

MAIRIE DE LAVALETTE

Conseil Municipal

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil Municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

Monsieur le Maire expose le PADD et indique les axes retenus

Axe n° 1 : un village à préserver

- Préserver l'identité paysagère et patrimoniale du Lauragais,
- Sauvegarder les richesses environnementales,
- Maintenir la vocation agricole du territoire.

Axe n° 2 : un village à façonner

- Promouvoir un développement cohérent,
- Centraliser le développement autour du cœur historique de Lavalette,
- Faire concorder l'offre urbaine aux besoins des habitants.

Axe n° 3 : un village à connecter

- Soutenir et diversifier l'économie locale,
- Renforcer les mobilités du quotidien et des loisirs.

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert

Le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du PADD.

Question n° 1 : Pourrait-on mettre à la disposition du public le diagnostic territorial ?

Réponse n° 1 : Ceci est tout à fait possible, le diagnostic territorial sera mis à la disposition du public en mairie pour une libre consultation pendant les jours et heures d'ouverture.

Question n° 2 : Comment peut-on préserver la beauté du patrimoine et des points de vue de notre commune avec la multiplication des demandes d'installations photovoltaïques ?

Réponse n° 2 : Le règlement pourra encadrer ce type de construction, notamment concernant le gabarit des bâtiments et l'intégration paysagère. Ces dispositions seront issues des orientations du PADD, ainsi il est complété pour répondre à cet objectif dans l'AXE 1 – Orientation 2 – Action 3, traitant du développement maîtrisé des énergies renouvelables. La nouvelle rédaction sera donc « Favoriser la mobilisation des potentiels de production d'énergies renouvelables pour limiter la dépendance énergétique du territoire tout en encadrant leur implantation, en particulier au regard du site et des paysages. »

Question n° 3 : Quelle protection prévoit-on de mettre en place pour la préservation des arbres remarquables et les parcs ?

Réponse n° 3 : Le niveau de protection sera à définir en fonction de la sensibilité et des enjeux lors de la réflexion sur le règlement et le zonage.

Question n° 4 : Qu'en est-il de l'implantation des antennes téléphoniques ?

Réponse n° 4 : Les antennes sont considérées comme des équipements collectifs. Leur implantation ne sera permise que sur certaines parties du territoire, hors des sites d'enjeux paysagers identifiés.

Question n° 5 : Qu'en est-il de la publicité ?

Réponse n° 5 : Le PLU ne réglemente pas la publicité, les prescriptions relatives aux publicités et enseignes relèvent du code de l'environnement.

Question n° 6 : Comment a été retenu l'objectif de 250 habitants supplémentaires ?



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Haute-Garonne

MAIRIE DE LAVALETTE

Conseil Municipal

Réponse n° 6 : Trois scénarios ont été étudiés et l'un a été retenu plus favorable et dans une perspective de pérennisation de l'école. Il y aura une progressivité, non pas en terme de calendrier mais plutôt d'accueil de population.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexée le PADD.

2021-11-09-2 Convention de mise à disposition des services de la C3G (ALAE) : autorisation au Maire

Votants : 11	Abstentions : 0	Exprimés : 11	Pour : 11	Contre : 0
--------------	-----------------	---------------	-----------	------------

Monsieur le Maire informe qu'il convient de renouveler la convention de mise à disposition des services avec la Communauté de Communes des Coteaux du Girou (C3G) pour l'exercice de la compétence ALAE.

Il rappelle que cette convention a pour objet la mise à disposition de la C3G, d'une partie des bâtiments scolaires et/ou autres bâtiments communaux et des services municipaux. Elle est établie pour toute la durée de l'exercice de la compétence ALAE par la C3G ; toute modification devant faire l'objet d'une nouvelle convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition des services modifiée avec la C3G, pour l'exercice de la compétence ALAE ainsi que tous les documents nécessaires à sa réalisation, à savoir l'ensemble des annexes.

2021-11-09-3 Autorisation au Maire pour le règlement des dépenses d'investissement pour 2022 avant le vote du budget

Votants : 11	Abstentions : 0	Exprimés : 11	Pour : 11	Contre : 0
--------------	-----------------	---------------	-----------	------------

Comme chaque année, Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Conformément aux textes, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de faire application de cet article.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour 2022, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent dans les conditions exposées à l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2021-11-09-4 Petits travaux urgents du SDEHG pour 2022

Votants : 11	Abstentions : 0	Exprimés : 11	Pour : 11	Contre : 0
--------------	-----------------	---------------	-----------	------------

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, comme chaque année, afin de pouvoir réaliser sous les meilleurs délais des petits travaux inopinés relevant de la compétence du SDEHG, il est proposé de voter une enveloppe annuelle financière prévisionnelle de 10 000.00€ maximum de participation communale. Les règles habituelles de gestion et de participation financière du SDEHG resteront applicables, notamment l'inscription aux programmes de travaux du SDEHG pour les opérations concernées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Haute-Garonne

MAIRIE DE LAVALETTE

Conseil Municipal

DECIDE de couvrir la part restant à la charge de la Commune sur ses fonds propres dans la limite de 10 000.00€ pour 2022,

CHARGE Monsieur le Maire :

- d'adresser par écrit au Président du SDEHG les demandes de travaux correspondantes,
- de valider les études détaillées transmises par le SDEHG,
- de valider la participation de la commune,
- d'assurer le suivi des participations communales engagées,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif aux travaux correspondants,

PRECISE que chaque fois qu'un projet nécessitera la création d'un nouveau point de comptage, il appartiendra à la Commune de conclure un contrat de fourniture d'électricité.

2021-11-09-5 Modification de l'attribution de compensation liée à la réforme des rythmes scolaires

Votants : 11	Abstentions : 0	Exprimés : 11	Pour : 11	Contre : 0
--------------	-----------------	---------------	-----------	------------

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Communauté de Communes des Coteaux du Girou (C3G) exerce la compétence enfance, notamment par la mise en œuvre des Accueils de Loisirs Associés à l'Ecole (ALAE) sur l'ensemble de son territoire. Cette réforme des rythmes scolaires a été mise en place durant le temps périscolaire et dont le coût a été intégralement supporté par la C3G.

Pour compenser les efforts financiers liés à la mise en œuvre de cette réforme pour les années 2020/2021, l'Etat a prévu le versement d'une aide forfaitaire aux Communes possédant un groupe scolaire de : 50€ par enfant et de 40€ supplémentaires pour les Communes éligibles à la Dotation de Solidarité Rurale cible.

Vu l'article 1609 nonies C-V du code général des Impôts prévoyant la modification de l'attribution de compensation lors des nouveaux transferts de charges,

Vu la circulaire préfectorale en date du 10 février 2014,

Vu le décret N°2013-705 du 02 août 2013 portant application de l'article 67 de la loi N°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

Vu l'arrêté du 2 août 2013 fixant les taux des aides du fonds d'amorçage pour la réforme des rythmes scolaires dans le premier degré,

Vue la délibération n° 2021-10-070 de la Communauté de communes des Coteaux du Girou en date du 22 octobre 2021,

M. le Maire présente au Conseil Municipal le nouveau montant de l'attribution de compensation :

Attribution de compensation	Attribution de compensation 2015	Fonds d'amorçage année scolaire 2020/2021	Attribution de compensation 2021
LAVALETTE	97 721.00 €	2 450. 00 €	95 271.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le montant de l'attribution de compensation pour l'année 2021,

CHARGE M. le Maire d'inscrire au budget le montant relatif à cette attribution de compensation.